

RECEIVED  
K 28.01.00 JPD

Tribunal international du droit de la mer

Affaire du "CAMOUCO"

Conclusions du Gouvernement de la République française

Sur la base de l'exposé des faits et des considérations de droit qui précèdent, le Gouvernement de la République française prie le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires présentées au nom de la République de Panama, de dire et juger:

1°) que la requête demandant au Tribunal d'ordonner la prompte mainlevée de l'immobilisation du "CAMOUCO" et la prompte mise en liberté de son capitaine n'est pas recevable.

2°) à titre subsidiaire, s'il décide qu'il sera procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire "CAMOUCO" dès le dépôt d'une caution, que la caution ne peut être inférieure à un montant de 20 000 000 francs et que ce montant sera à déposer sous la forme de chèque certifié ou de chèque de banque.

**L'Agent du Gouvernement  
de la République française**



**Jean-François DOBELLE**  
**Directeur-adjoint des Affaires juridiques**  
**au Ministère des Affaires Etrangères**